

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
--

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 : Attribution

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire. Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes, concessionnaire :

- décédées dans la commune, quelque soit leur domicile,
- nées dans la commune,
- domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- ressortissants français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.
- de ses ascendants, descendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession, alliés ou successeurs, avec lesquelles il avait un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment. Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Article 3 : Doits et obligations

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais un droit d'usage. Les cases concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium, devenues libres par suite de retrait des cendriers cinéraires qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Cet abandon a lieu sans contrepartie financière. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque. Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits à signaler à la Mairie tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 4 : Destination des cases

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière et aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

Chaque urne devra être obligatoirement identifiée.

Article 5 : Droit d'occupation

Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées pour une période de **30 ou 50 ans** et assorties d'un contrat de concession établi en trois exemplaires.

Les tarifs de concession seront fixés (révisables) chaque année par la Conseil Municipal suivant délibération.

L'emplacement des concessions attribuées est au choix au fur et à mesure des demandes en fonction des disponibilités. Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment. Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Article 6 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée indéfiniment, suivant le tarif en vigueur fixé à la date du renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

Le nouveau contrat confirmé et payé prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 : Reprise de la case

La commune reprend les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 années suivant son terme.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir de la commune, les plaques et les urnes seront détruites.

Article 8 : Déplacement des urnes

Les cendriers ne peuvent être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la concession. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Les opérations de dépôt et de retrait de cendriers cinéraires à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Expression de la mémoire

L'identification des défunts sur les columbariums se fera par apposition de plaques signalétiques normalisées et identiques aux dimensions suivantes : 7*28 cm. Les plaques sont fournies par la commune dont le coût est intégré dans la location de la concession. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession (en cas de non renouvellement, elle sera restituée avec l'urne dans les conditions prévues à l'Art 7).

Le nombre de plaques signalétiques ne pourra être supérieur au nombre de cendriers cinéraires contenus dans la concession relativement à l'Art 4.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres, etc...) pour la réalisation des gravures.

Article 10 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront :

- par un agent communal
- par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

Le dépôt de l'urne est effectué en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 11 : Fleurissement et décoration

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Les ornements et fleurs artificielles sont interdits sur la surface du columbarium et ne pourront être accrochés à la concession.

Les accessoires fixés sur le columbarium sont interdits.

Tout ornement ou attribut funéraires est prohibé sur les galets du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'agent communal chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir éliminera les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération ou de leur caractère gênant. Le columbarium doit rester harmonieux au sens de la décoration, dans le respect de l'ensemble des concessionnaires.

Article 12 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est une aire mise à disposition des familles pour la dispersion des cendres des défunts ayant manifesté leur souhait de dispersion.

Les cendres des défunts, après autorisation délivrée par Monsieur le Maire, seront dispersées gratuitement au jardin du souvenir. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 13 : Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir des accessoires permettant l'identification des personnes dispersées. Ces barrettes d'identification sont normalisées (dimensions de 4*9.3 cm) et seront fournies par la commune. Elles seront collées par l'agent communal ou la personne habilitée par la Mairie.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres, clefs minute, spécialistes...) pour la réalisation des gravures.

A Ormes,

Le 30 septembre 2013,

Le Maire,
Michel SUPPLY

